



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de LA TESSOUALLE (49)**

n°MRAe 2017-2624

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Tessoualle, déposée par l'Agglomération du Choletais, reçue le 21 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} août 2017 et sa réponse du 31 août 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 septembre 2017 ;

Considérant que le projet d'évolution du zonage et du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de La Tessoualle a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de déchetterie (installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation), projet ayant lui-même fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que la commune de La Tessoualle compte 3 097 habitants au 1^{er} janvier 2017 pour une superficie de 21,21 km² ; que la construction d'une nouvelle déchetterie rurale intercommunale couvrira un total de 9 428 habitants répartis sur les communes de La Tessoualle, Le Puy-Saint-Bonnet et Cholet ;

Considérant que le site de la future déchetterie est concerné par deux zonages au plan local d'urbanisme en vigueur, à savoir en majeure partie par une zone NDd destinée à l'accueil d'une déchetterie rurale et, sur une surface plus restreinte (1 702 m²) par une zone ND, zone naturelle où toute construction est interdite ; qu'il est proposé en conséquence d'élargir le zonage NDd à cette parcelle de 1 702 m², nécessaire à la réalisation du projet et, parallèlement, de restituer 3 519 m² de zonage NDd – surface finalement non retenue pour le projet de déchetterie – au zonage ND ;

Considérant que l'évolution du PLU implique des modifications circonscrites du règlement, à savoir un retrait de 5 m d'implantation des infrastructures publiques par rapport aux voies de circulation et la possibilité d'autoriser des clôtures de plus de 2 m en secteur NDd ;

Considérant que le site d'implantation de la future déchetterie n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire ou protection environnementale et paysagère réglementaire et que le site Natura 2000 le plus proche (Vallée de l'Argenton) est localisé à plus de 27 km à l'est de l'aire d'étude ;

Considérant que le recensement d'une haie classée au Nord du site se traduira par sa conservation lors des travaux de construction de la nouvelle déchetterie ;

Considérant que la déchetterie sera localisée en dehors de la zone inondable de la Moine ; que l'évolution du PLU sera sans impact sur cette même zone inondable ;

Considérant que le site d'implantation de la déchetterie est éloigné d'au moins 130 mètres des premières habitations, qu'il est situé à l'aval des périmètres de protection de captage d'eau potable de Ribou et qu'aucun site sensible pour la santé humaine ne sera impacté par le projet ;

Considérant que l'évolution du PLU ne remettra pas en cause les orientations existantes de préservation des paysages, du patrimoine naturel et culturel ;

Considérant que la révision du PLU de la commune de La Tessoualle, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Tessoualle, déposée par l'Agglomération du Choletais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 18 septembre 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16 326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex